DÉCISION DU CONSEIL

du 22 avril 1980

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED) pour l'exercice 1978

(80/458/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu la décision 64/349/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [2],

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [3], signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son article 17,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [4], et notamment ses articles 7 et 8,

vu la décision du Conseil, du 30 mai 1972, relative au transfert et à l'utilisation des reliquats du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED) arrêtés au 31 décembre 1978,

vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1978, accompagné des réponses de la Commission,

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED), seul le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds,

considérant que les recettes afférentes à l'exercice 1978 ont été principalement constituées par des contributions des États membres représentant 730 millions d'unités de compte européennes et par des recettes diverses du Fonds ;

considérant que, en application de la décision du Conseil du 30 mai 1972 susvisée, un montant de 11 150 825,84 unités de compte européennes a été transféré, au titre de reliquats du premier Fonds au deuxième FED ;

considérant qu'une avance de 7 760 298,48 unités de compte européennes a été versée au Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED) pendant l'exercice 1978 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED) au 31 décembre 1978 :

— en recettes, à la somme de 741 235 979,88 unités de compte européennes,

— en dépenses (paiements), à la somme de 722 324 266,86 unités de compte européennes.

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED) pour l'exercice 1978.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1980.

Par le Conseil

Le président

G. ZAMBERLETTI

---

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.
(3) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.
(4) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.